

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 juillet 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 DPA 46 Approbation des modalités de passation d'un marché d'assurance et du principe et des modalités de consultation en marché unique des travaux, pour le projet de reconversion des entrepôts Macdonald en un pôle multi-équipements, 141 à 153 boulevard Macdonald (19e).

Mme Colombe BROSSEL et M. Jean VUILLERMOZ, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2009 DPA 276, en date des 23 et 24 novembre 2009, portant approbation des modalités de passation du marché de maîtrise d'œuvre, d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le Département de Paris confiant à la Ville de Paris la maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un collège de 24 divisions et le principe de construction d'une école polyvalente de 12 classes, d'un gymnase et d'un lieu d'appel dans le périmètre d'étude Paris-Nord Est, Secteur entrepôt Macdonald, 141 à 153, boulevard Macdonald (19e) ;

Vu la délibération 2010 DPA 11, en date des 8 et 9 février 2010, portant approbation des modalités de passation de quatre marchés de prestations intellectuelles relatifs au projet de reconversion des entrepôts Macdonald en un pôle d'équipements publics ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 juin 2011, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de passation de quatre marchés de prestations intellectuelles au projet de reconversion des entrepôts Macdonald (19e) ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement, en date du 4 juillet 2011 ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL et par M. Jean VUILLERMOZ au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe et les modalités de consultation en marché unique des travaux de reconversion des entrepôts Macdonald en un pôle multi-équipements, 141 à 153 boulevard Macdonald (19e).

Article 2 : Sont approuvées les modalités de passation des travaux correspondant selon la procédure d'appel d'offre ouvert, conformément aux articles 26, 33, 40 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à lancer une procédure négociée, conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 59, 65 et 66 du Code des Marchés Publics dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3 ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1 du Code de Marchés Publics.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer les décisions de poursuivre dans la limite du dixième de la masse initiale des travaux.

Article 5 : Sont approuvées les modalités de passation d'un marché d'assurance, relatif à un contrat collectif de responsabilité décennale, selon la procédure d'appel d'offres ouvert européen, conformément aux articles 26, 33, 40, 57 à 59 et 72 du Code des Marchés Publics.

Article 6 : Conformément aux articles 35-I-1°, 35-II-3, 59, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où les marchés susvisés n'auraient fait l'objet d'aucune offre ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3, ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1 du code précité, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à des marchés négociés, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer des procédures de marchés par voie négociée.

Article 7 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23, article 2313 rubrique V213, mission 90002-99-030, et chapitre 45 article 458141, rubrique V22, mission 90002-99-030 ; chapitre 23, article 2313, rubrique 411, mission 88000-99-030 ; chapitre 23, article 2313, rubrique 810, mission 64000-99-030, du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercice 2011 et ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.

Article 8 : La recette correspondant au remboursement de l'avance forfaitaire sera constatée au chapitre 23, article 238, rubriques V213 et V22 missions 90002-99-030, rubrique 411 mission 88000-99-030, rubrique 810, mission 64000-99-030 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2011 et ultérieurs.

Article 9 : La recette correspondant au remboursement de la part Département à la Ville sera constatée au chapitre 45, article 458141, rubrique D222, mission 90002-99-030 du budget d'investissement du Département de Paris, exercices 2011 et ultérieurs.